

Concours Infirmier diplômé d'Etat Soignant et Educatif

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/8/2008 12:14:31

Diplôme d'Etat Infirmier Sont autorisés à se présenter aux épreuves finales en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier les étudiants remplissant les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus et les personnes bénéficiant d'une dispense de scolarité conformément aux articles 26, 27 et 28 du présent arrêté.

Ces épreuves finales comportent une épreuve écrite et une épreuve de mise en situation professionnelle. Les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier sont organisées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Deux sessions ont lieu chaque année aux dates fixées par le préfet de région.

La deuxième session est ouverte aux candidats qui ont échoué à la première session, à ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'effectuer la totalité de la scolarité et à ceux qui n'ont pu s'y présenter pour un cas de force majeure apprécié par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

L'épreuve écrite du diplôme d'Etat d'infirmier consiste en :

Un travail de fin d'études, écrit et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux personnes désignées par le directeur de l'institut dont relève l'étudiant, un cadre enseignant et une personne qualifiée dans le domaine traité, dont l'un d'entre eux assure pas d'enseignement dans l'institut précité.

Ce travail de fin d'études est noté sur soixante points, dont :

Trente points sont attribués au contenu écrit ;

Trente points pour la soutenance.

La durée de la soutenance ne doit pas excéder une heure, préparation incluse.

La mise en situation professionnelle a lieu au cours de l'un des deux derniers stages de troisième année dans le service hospitalier ou extra-hospitalier où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine, à l'exclusion du stage de projet professionnel.

Pour les candidats visés à l'article 26 du présent arrêté, cette épreuve s'effectue pendant le stage de deux semaines prévu à cet article.

Pour les candidats visés aux articles 27 et 28 du présent arrêté, cette épreuve s'effectue pendant la dernière quinzaine du dernier mois de stage. L'épreuve consiste en une prise en charge d'un

groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de personnes soignées prises en charge.

Cette épreuve est notée sur soixante points, dont :

Trente points pour la présentation synthétique des patients pris en charge et l'argumentation des projets de soins ;

Trente points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer notamment la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve. Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un enseignant d'un autre institut de formation que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité. **Le Jury :**

Nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le jury comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; un médecin participant à la formation des étudiants ; un directeur d'institut de formation en soins infirmiers ; deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ; trois infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ; la conseillère technique régionale en soins infirmiers ou la conseillère pédagogique dans les régions où il en existe. Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury en respectant les proportions prévues pour le jury de base.